



Assemblée générale

Distr. limitée
22 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction (<i>suite</i>)		3
D. Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l'inscription (<i>suite</i>)	1-23	3
6. Portée opérationnelle étendue du registre	1-5	3
7. Inscription et réalisation de sûretés réelles mobilières	6	4
8. Considérations concernant les conflits de lois	7-8	5
9. Inscription d'avis	9-17	5
10. Coordination avec les registres spécialisés de biens meubles	18-20	7
11. Coordination avec les registres immobiliers	21-23	8
E. Considérations liées à la transition	24-33	9
I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés	34-49	11
A. Remarques générales	34-49	11
1. Création du registre	34	11
2. Nomination du conservateur	35	11



3. Fonctions du registre	36	11
4. Autres considérations concernant la mise en place	37-39	11
5. Conditions d'utilisation du registre	40-41	12
6. Registre électronique ou papier	42-49	12
B. Recommandations 1 à 3.		14
II. Accès aux services du registre	50-65	14
A. Remarques générales	50-65	14
1. Accès du public.	50-51	14
2. Horaires de fonctionnement du registre	52-54	15
3. Accès aux services d'inscription	55-58	16
4. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, l'existence d'une autorisation ou la teneur de l'avis	59-61	17
5. Accès aux services de recherche	62-65	18
B. Recommandations 4 à 10.		19

Introduction (*suite*)

D. Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l'inscription (*suite*)

6. Portée opérationnelle étendue du registre

a) Cessions pures et simples

1. Comme on l'a déjà expliqué (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 18 à 20), la loi sur les opérations garanties envisagée dans le *Guide sur les opérations garanties* a un champ d'application large puisqu'elle couvre toutes les opérations consensuelles qui servent essentiellement à garantir une obligation, indépendamment du caractère formel du droit de propriété du créancier garanti, du type de bien grevé, de la nature de l'obligation garantie et du statut des parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 101 à 112, et recommandations 2 et 10).

2. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la loi sur les opérations garanties (à l'exception des règles régissant la réalisation en cas de défaillance) s'applique également aux cessions pures et simples de créances. Ce n'est pas parce qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi sur les opérations garanties que les cessions pures et simples deviennent des opérations garanties. Il s'agit plutôt de faire en sorte que le cessionnaire soit soumis aux mêmes règles de constitution, d'opposabilité et de priorité que le titulaire d'une sûreté mobilière réelle sur les créances. Cela permet aussi de garantir que le cessionnaire a les mêmes droits et obligations qu'un créancier garanti vis-à-vis du débiteur de la créance (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 25 à 31, et recommandations 3 et 167).

3. Selon cette approche, un cessionnaire devra généralement inscrire un avis concernant ses droits dans le registre général des sûretés pour que la cession soit opposable à des tiers ayant des créances contre le cédant; et la priorité des droits des créanciers garantis et cessionnaires concurrents successifs ayant acquis du même cédant ou constituant des droits sur les mêmes créances sera généralement déterminée par l'ordre chronologique d'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 43). On reconnaît ainsi que les cessions pures et simples de créances jouent un rôle de financement mais soulèvent aussi le même problème d'information des tiers que les sûretés sur les créances. À moins qu'un avis ne soit inscrit au registre des sûretés comme condition de l'opposabilité, un cessionnaire ou créancier garanti potentiel ou un autre tiers n'a aucun moyen efficace de vérifier si les créances dues à une entreprise sont déjà l'objet d'une sûreté ou d'une cession. Il peut en théorie s'informer sur les débiteurs des créances mais dans la pratique c'est difficilement réalisable s'il n'a pas été avisé de la cession ou si l'opération couvre de manière générale les créances présentes et futures.

b) Autres opérations non garanties

4. Les baux véritables de longue durée et le dépôt-vente de biens meubles ne permettent pas de garantir le paiement du prix d'acquisition des biens et ne peuvent donc être considérés comme des sûretés relevant de la loi sur les opérations garanties envisagée dans le *Guide sur les opérations garanties*. Cependant, ils créent les mêmes problèmes d'information des tiers que les sûretés réelles

mobilières sans dépossession, puisqu'ils supposent nécessairement une dissociation entre un droit réel (la propriété du bailleur ou du déposant) et la possession effective (par le preneur ou le dépositaire). En réponse à cette préoccupation, certains États élargissent à ces types d'opérations le champ d'application de leur régime de sûretés (sauf les règles concernant la réalisation) tel qu'il s'applique aux sûretés garantissant le paiement d'acquisitions. Outre qu'elle assure une information adéquate des tiers, cette approche réduit aussi le risque de litiges portant sur la question de savoir si une opération sous forme de bail ou de dépôt-vente est fonctionnellement une opération garantie. En tant que tel, un bail ou un dépôt-vente a) ne sera pas opposable si un avis le concernant n'a pas été inscrit; ou b) aura un rang de priorité inférieur si le bailleur ou le déposant n'a pas respecté les conditions pour obtenir la priorité spéciale accordée aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions. Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question mais ne fait pas de recommandation sur ce point (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 44). On notera cependant qu'un bailleur ou un déposant peut toujours inscrire un avis par précaution s'il craint que son droit ne soit considéré comme une sûreté en vertu de la conception fonctionnelle des sûretés recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* et ne perde ainsi son opposabilité ou son statut prioritaire.

5. Certains systèmes juridiques vont encore plus loin en exigeant l'inscription d'un avis pour les créances privilégiées (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 52, pour un examen du thème connexe du rang de priorité des créances privilégiées). La raison d'une telle approche est qu'en l'absence d'inscription, il sera généralement difficile voire impossible pour les créanciers potentiels de savoir s'il existe des créances privilégiées, ce qui risque d'accroître l'insécurité et donc de décourager le crédit garanti. Le *Guide sur les opérations garanties* ne recommande pas cette approche. Même des créances privilégiées inscrites peuvent avoir une incidence négative sur l'offre et le coût du crédit garanti si on leur donne la priorité sur des sûretés inscrites antérieurement, puisqu'elles diminuent la valeur économique d'un bien pour le créancier garanti, qui en répercutera généralement le fardeau économique sur le constituant en relevant le taux d'intérêt ou en déduisant leur montant estimé du crédit octroyé (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 90 à 93).

7. Inscription et réalisation de sûretés réelles mobilières

6. Certains régimes juridiques exigent que les créanciers garantis inscrivent dans le registre général des sûretés un avis signalant qu'ils ont engagé ou se proposent d'engager une action en réalisation. L'objectif de cette approche est de permettre au registre des sûretés réelles mobilières de donner aux tiers qui ont inscrit un avis concernant un droit concurrent sur les mêmes biens grevés des précisions sur la réalisation en instance. Le *Guide sur les opérations garanties* ne recommande pas cette approche. Il recommande au contraire que le créancier garanti procédant à la réalisation soit tenu d'effectuer une recherche dans le registre et d'envoyer aux tiers concernés (y compris les réclameurs concurrents) les avis requis indiquant le moyen de réalisation qu'il compte utiliser (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 151). Cette notification vise à permettre aux tiers concernés (notamment à un créancier garanti dont le rang de priorité est inférieur à celui du créancier garanti procédant à la réalisation, à un garant ou à un copropriétaire des

biens grevés) de suivre la procédure de réalisation, de proposer une offre pour toute vente ou de remédier à la défaillance qui a donné lieu à la procédure de réalisation.

8. Considérations concernant les conflits de lois

7. Lorsqu'une opération garantie est associée à plus d'un État, les créanciers garantis et les tiers ont besoin d'indications claires quant à savoir quelle est la loi nationale qui s'applique. Selon les recommandations du *Guide sur les opérations garanties* concernant les conflits de lois, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels est celle de l'État dans lequel se trouve le bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 203). Cela signifie que si un créancier garanti souhaite rendre sa sûreté sur un bien meuble corporel opposable aux tiers en l'inscrivant, il doit le faire dans le registre de l'État où se trouve le bien grevé. Il s'ensuit que si les biens meubles corporels grevés se trouvent dans plusieurs États, il faut procéder à des inscriptions dans les registres de tous ces États. S'agissant de la constitution, de l'opposabilité et de la priorité de sûretés réelles mobilières sur des biens meubles incorporels et sur des biens mobiles utilisés de manière habituelle dans plusieurs États, la loi applicable est généralement celle de l'État où se trouve le constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 208). Le créancier garanti doit donc inscrire un avis dans le registre de l'État où se trouve le constituant.

8. Ces règles constituent les grandes règles de base. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande diverses règles spécialisées de conflits de lois pour les sûretés sur certains types de biens, notamment: a) les biens soumis à un régime d'inscription spécialisé; b) les créances nées d'une opération concernant un bien immeuble; c) les droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires; d) les droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant; et e) les droits de propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 204 à 207, 209 à 215 et 248). Par exemple, lorsque le bien grevé est une propriété intellectuelle, la loi applicable est en premier lieu la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée, même si une sûreté constituée et rendue opposable en vertu de la seule loi de l'État où se trouve le constituant peut également être opposable au représentant de l'insolvabilité du constituant et à ses créanciers judiciaires (voir *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*, recommandation 248).

9. Inscription d'avis

9. La plupart des États ont établi des registres des titres de propriété des biens immeubles et des droits les grevant. De nombreux États ont aussi établi des registres similaires pour un nombre limité de biens meubles de grande valeur, tels que les navires et les aéronefs. Pour mettre en place un registre général des sûretés tel que l'envisage le *Guide sur les opérations garanties*, il est indispensable que ses caractéristiques très différentes soient bien comprises.

10. En premier lieu, contrairement aux registres typiques des biens fonciers, des navires ou des aéronefs, le registre général des sûretés envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties* n'a pas vocation à consigner la propriété ou le transfert de propriété du bien grevé décrit dans l'avis, ni à garantir que la personne désignée dans l'avis comme le constituant est le véritable propriétaire du bien. Il consigne

uniquement l'existence potentielle de sûretés sur tout droit réel que le constituant a ou pourrait acquérir sur les biens décrits dans l'avis en conséquence d'opérations ou d'événements ne figurant pas dans le registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 10 à 14).

11. En deuxième lieu, les registres des titres de propriété exigent généralement que les personnes procédant à l'inscription déposent ou présentent pour examen les documents sous-jacents. En effet, l'inscription est généralement considérée comme constituant au moins une présomption de propriété et de tout droit réel sur la propriété. Bien que les registres des sûretés de certains États exigent aussi de soumettre les documents sous-jacents, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les États adoptent un système d'inscription d'avis plutôt qu'un système d'inscription de documents (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 54, al. b), et 57). Un système d'inscription d'avis n'exige pas d'inscrire les documents de la sûreté ni même de les présenter au personnel du registre pour examen. Il suffit d'inscrire un avis contenant les informations de base nécessaires pour indiquer à une personne effectuant une recherche qu'une sûreté grevée peut-être le bien décrit dans l'avis. L'inscription ne signifie donc pas que la sûreté à laquelle elle fait référence existe nécessairement mais seulement qu'une sûreté peut exister au moment de l'inscription ou ultérieurement.

12. En troisième lieu, dans les États qui ont adopté l'inscription de documents, celle-ci est parfois traitée comme une condition préalable à la constitution d'une sûreté. Comme on l'a expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 21, 22, 26 et 27), l'inscription d'un avis est sans conséquence pour la constitution d'une sûreté; elle rend opposable aux tiers toute sûreté constituée par une convention passée entre les parties et ne figurant pas dans le registre public (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 32, 33 et 67).

13. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande l'inscription d'avis et non de documents parce qu'elle:

- a) Réduit le coût de l'opération pour les personnes procédant à l'inscription (qui ne doivent ni inscrire les documents de la sûreté ni en fournir la preuve) et pour les tiers effectuant une recherche (qui ne doivent pas éplucher une documentation pouvant être volumineuse pour savoir s'il existe une sûreté sur les biens en question);
- b) Réduit la charge administrative et le travail d'archivage du personnel du registre;
- c) Réduit le risque d'erreur d'inscription (moins il y a d'informations à communiquer, moins il y a de risque d'erreur); et
- d) Améliore la confidentialité et la protection de la vie privée des créanciers garantis et des constituants (puisque les seules informations accessibles au public concernant une opération garantie sont nécessaires pour informer une personne effectuant une recherche que le bien décrit dans l'avis peut être grevé d'une sûreté).

14. Étant donné que l'inscription dans un système d'inscription d'avis ne signifie pas nécessairement qu'il existe effectivement une sûreté, les tiers ayant un droit réel concurrent sur les biens grevés souhaiteront normalement obtenir la preuve de l'existence d'une convention constitutive de sûreté entre les parties et savoir quels sont les biens visés par celle-ci. Cela reste vrai même lorsque la sûreté supposée a

été rendue opposable par une autre méthode, notamment un transfert de possession, puisque la possession par le créancier garanti présumé pourrait être à des fins autres que de sûreté.

15. Certains États ont mis en place une procédure par laquelle un tiers ayant un droit réel sur le bien grevé peut demander ces informations directement à la personne désignée comme le créancier garanti dans une inscription ou se réclamant de ce statut d'une autre manière. Ce droit est également accordé aux créanciers chirographaires du constituant afin de leur permettre de déterminer s'ils devraient octroyer un crédit non garanti et si cela vaut la peine d'exposer les frais nécessaires pour obtenir un jugement sur les biens du débiteur et le faire exécuter. Bien que le *Guide sur les opérations garanties* ne fasse aucune recommandation à ce sujet, le débiteur peut toujours demander au créancier garanti d'envoyer les informations pertinentes directement à un tiers. Cependant, le débiteur ou le créancier garanti peuvent ne pas coopérer, auquel cas le tiers devra demander une décision judiciaire en vertu d'une autre loi.

16. Même dans les États où les tiers sont autorisés à demander directement au créancier garanti qu'il confirme l'existence d'une sûreté et sa portée, ce droit peut ne pas s'appliquer aux acheteurs ni aux créanciers garantis potentiels. Ceux-ci peuvent se protéger simplement en refusant d'acheter ou d'octroyer un crédit garanti à moins que l'inscription concernant la sûreté ne soit radiée ou que le créancier garanti présumé ne soit prêt à s'engager devant eux à ne pas faire valoir, ni sur le moment ni à l'avenir, de sûreté sur le bien qui les intéresse.

17. Le constituant peut aussi avoir besoin d'informations à jour concernant la portée et la valeur de la sûreté invoquée par son créancier garanti et d'une copie de toute convention constitutive de sûreté en vertu de laquelle la sûreté est revendiquée. Dans certains États, il est en droit de demander gratuitement ces informations mais la fréquence à laquelle il peut le faire est généralement limitée afin de décourager les demandes injustifiées ou n'ayant d'autre objet que le harcèlement.

10. Coordination avec les registres spécialisés de biens meubles

18. Lorsqu'il existe des registres spécialisés permettant l'inscription de sûretés sur des biens meubles aux fins d'opposabilité (tels que le registre international prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile et son protocole aéronautique), les régimes modernes sur les opérations garanties doivent traiter de questions liées à la coordination des inscriptions dans les deux types de registres. Le *Guide sur les opérations garanties* et le *Supplément* traitent en détail de la coordination entre les registres (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 75 à 82, et chap. IV, par. 117; et *Supplément*, par. 135 à 140).

19. On peut notamment coordonner les registres au moyen de règles appropriées sur l'opposabilité et la priorité. Comme on l'a dit précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, même si une sûreté sur un bien soumis à inscription dans un registre spécialisé peut être rendue opposable par inscription dans le registre général des sûretés, elle ait un rang de priorité inférieur à une sûreté ou un autre droit pour lequel un avis a été inscrit dans le registre spécialisé pertinent, quel que soit l'ordre chronologique des inscriptions (voir

A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 30 et 37, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandations. 43 et 77, al. a)).

20. Le *Guide sur les opérations garanties* mentionne également d'autres outils de coordination entre les registres, dont la transmission automatique des informations d'un registre à l'autre et la mise en place de portails communs permettant d'accéder aux divers registres pertinents. Cette approche soulève des difficultés liées à la conception des registres, le registre général des sûretés utilisant un système d'indexation par constituant alors que le registre spécialisé utilise un système d'inscription par bien (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 77 à 81; voir également A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 24 à 27). Le *Guide sur les opérations garanties* envisage que les États puissent souhaiter moderniser leurs différents registres spécialisés. Cependant, il ne fait pas de recommandation formelle sur la manière dont les États devraient assurer la coordination la plus efficace entre les registres. Cette approche tient compte du fait que les registres spécialisés sont généralement soumis à une loi autre que celle sur les opérations garanties, et que leurs objectifs, leur organisation et leur administration varient d'un État à l'autre et souvent d'un registre à l'autre. Le *Guide sur les opérations garanties* suggère néanmoins qu'une réforme du droit des opérations garanties et la mise en place d'un registre général des sûretés pourraient être l'occasion de réformer les régimes de registres spécialisés afin d'en assurer un fonctionnement tout aussi moderne et efficace, par exemple en introduisant l'inscription d'avis et l'indexation par débiteur, et aux fins de l'opposabilité et de la priorité (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 117).

11. Coordination avec les registres immobiliers

21. Des registres immobiliers existent dans la plupart des États, sinon dans tous. Le plus souvent, le registre général des sûretés est distinct du registre immobilier, puisqu'ils diffèrent du point de vue: a) de ce qui est inscrit (document ou avis); b) des critères de description du bien grevé (spécifique ou générique); c) des méthodes d'indexation (par bien ou par débiteur; voir aussi A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 21 à 27), et des conséquences juridiques de l'inscription (création ou opposabilité).

22. Cependant, un État mettant en place un registre général des sûretés devra donner aux éventuels créanciers garantis et tiers apportant un financement des indications sur les règles régissant l'opposabilité et la priorité des sûretés réelles mobilières sur des biens attachés à des immeubles au moment où la sûreté est constituée ou pouvant l'être ultérieurement. Comme on l'a vu précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un avis concernant une sûreté sur un bien attaché à un immeuble soit inscrit soit au registre général des sûretés, soit au registre immobilier, et que cette sûreté ait un rang de priorité inférieur à une sûreté ou à tout autre droit concernant lequel un avis a été inscrit dans le registre immobilier, indépendamment de l'ordre chronologique d'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 30 et 37 et *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 43, 87 et 88).

23. Les exigences de description d'un bien pour l'inscription d'un avis concernant une sûreté sur un bien attaché à un immeuble peuvent différer selon que l'inscription se fait au registre des sûretés ou au registre immobilier. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'aux fins de l'inscription au registre des

sûretés, un bien attaché à un immeuble, comme tout autre bien grevé, soit décrit de façon à être suffisamment identifiable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. b)). Une description du bien meuble qui est ou sera attaché peut donc suffire sans description du bien immeuble. En revanche, le régime du registre immobilier exigera généralement que le bien immeuble auquel est ou sera attaché le bien meuble corporel soit décrit de manière suffisante pour permettre l'indexation de l'avis dans ce registre.

E. Considérations liées à la transition

24. Le *Guide sur les opérations garanties* traite en détail des différentes questions que devront examiner les États qui appliquent une loi sur les opérations garanties fondée sur ses recommandations (voir *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, sect. E). Il s'agit notamment du traitement transitoire des sûretés constituées en vertu d'une loi antérieure, de considérations de rédaction législative et de l'acculturation après adoption.

25. Le traitement transitoire des sûretés existantes régies par une loi antérieure est de loin la considération la plus importante, puisque dans bien des cas une loi fondée sur les recommandations du *Guide sur les opérations garanties* s'éloignera considérablement de la loi antérieure de l'État adoptant.

26. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un État adoptant applique sa loi sur les opérations garanties à toutes les sûretés, y compris à celles existant déjà à la date où la nouvelle loi prend effet ("date d'entrée en vigueur"). Cependant, il prévoit quatre restrictions importantes.

27. Premièrement, la loi antérieure s'applique aux questions de réalisation faisant déjà l'objet d'une procédure judiciaire, ou d'une procédure alternative de règlement des litiges dont l'issue s'impose aux parties, ouverte avant la date d'entrée en vigueur (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 229). Cependant, ce principe ne s'applique pas lorsque les parties recourent à une procédure non contraignante telle que la conciliation. En outre, la poursuite d'une action en justice engagée sous l'empire de la loi antérieure ne devrait pas empêcher le créancier garanti d'engager une action en réalisation en vertu de la nouvelle loi après la date d'entrée en vigueur (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. XI, par. 15 et 16).

28. Deuxièmement, la loi antérieure détermine si une sûreté supposément constituée avant la date d'entrée en vigueur l'a effectivement été (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 230).

29. Troisièmement, une sûreté réelle mobilière qui était opposable conformément à la loi antérieure le reste: a) jusqu'à ce qu'elle cesse d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou b) jusqu'à l'expiration d'une période fixée par la loi à compter de la date d'entrée en vigueur ("la période transitoire"), selon ce qui intervient en premier (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 231). Le titulaire d'une sûreté constituée conformément à la loi antérieure bénéficie ainsi d'une période transitoire pour se conformer aux exigences de la nouvelle loi en matière d'opposabilité.

30. Quatrièmement, la priorité d'une sûreté réelle mobilière est déterminée par la loi antérieure si: a) la sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant la date d'entrée en vigueur; et b) le rang de priorité n'a changé pour aucun d'eux depuis la date d'entrée en vigueur (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 233).

31. Si l'État adoptant dispose déjà d'un registre des sûretés réelles mobilières, d'autres considérations liées à la transition devront être examinées. Si la nouvelle loi sur les opérations garanties couvre les sûretés qui relevaient d'un registre existant, l'État adoptant peut décider de se charger de transférer les informations du fichier existant dans le fichier du nouveau registre. Cependant, le *Guide sur les opérations garanties* recommande de laisser aux créanciers garantis le soin de procéder au transfert en leur accordant une période de transition (par exemple un an) pour inscrire leur sûreté ou la rendre autrement opposable. Cette solution a été utilisée avec un succès notable dans plusieurs États (en particulier lorsque cette "réinscription" est gratuite). Si elle est retenue, il convient de prévoir un espace ou un champ dans le formulaire d'inscription pour indiquer que l'inscription constitue le transfert d'une inscription antérieure à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les opérations garanties (pour un examen plus détaillé de ce type de questions liées à la transition, voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. XI).

32. Les États appliquant les recommandations du projet de guide sur le registre devront aussi examiner des questions de méthode et rédaction législatives. Certaines recommandations du projet de guide sur le registre reprennent des recommandations du *Guide sur les opérations garanties* relatives à l'administration du registre ou à sa conception technique. Il s'agit notamment des recommandations 7 (voir recommandations 55, al. b), et 54, al. d)); 11, al. a) (voir recommandation 70); 13 (voir recommandation 69); 12 (voir recommandation 67); 15 (voir recommandation 68); 18 (voir recommandation 55, al. c) et d)); 23 (voir recommandation 57); 28, al. a) (voir recommandation 63); 29, al. a) (voir recommandation 58); 29, al. b) (voir recommandation 64); 29, al. d) (voir recommandation 65); et 33 (voir recommandation 72). Les autres recommandations portent sur des questions d'inscription purement techniques. Les États adoptants devront déterminer s'il convient de traiter de toutes ces questions dans la loi sur les opérations garanties, la réglementation sur le registre, les conditions d'utilisation du registre, plusieurs de ces textes ou l'ensemble d'entre eux.

33. Les États adoptants devront aussi examiner les questions d'acculturation après adoption et en particulier concevoir un programme pour familiariser les utilisateurs potentiels du registre avec le fonctionnement de celui-ci. Plus précisément, pour assurer une mise en place sans heurts du registre et son adoption rapide par les utilisateurs, les États adoptants devront envisager de charger une équipe d'élaborer des programmes de formation et de sensibilisation, de diffuser du matériel de promotion et d'information et d'organiser des séances de formation. Cette équipe devrait aussi élaborer des instructions pour la saisie des informations sur formulaires papier ou en ligne.

I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés

A. Remarques générales

1. Création du registre

34. Les premières dispositions de la réglementation régissent comme il se doit la création du registre, rappelant brièvement que conformément à l'objectif énoncé dans la loi sur les opérations garanties, le registre a vocation à recevoir, conserver et rendre disponibles au public des informations sur les sûretés réelles mobilières (voir projet de guide sur le registre, recommandation 1).

2. Nomination du conservateur

35. La réglementation définit comme il se doit, directement ou par référence à la loi applicable, l'autorité habilitée à nommer le conservateur, à définir ses obligations et à en suivre de manière générale l'exécution par le conservateur. Aux fins de la souplesse dans l'administration du registre, le terme "conservateur" s'entend indifféremment d'une seule personne ou d'un groupe de personnes nommées et supervisées par le conservateur pour exercer ses obligations (voir projet de guide sur le registre, recommandation 2).

3. Fonctions du registre

36. Les premières dispositions de la réglementation pourraient aussi en comporter une énumérant les diverses fonctions du registre traitées en détail dans les dispositions ultérieures, avec des renvois à la disposition pertinente dans laquelle ces fonctions sont examinées. C'est l'approche recommandée dans le projet de guide sur le registre (voir recommandation 3). Elle a l'avantage d'apporter clarté et transparence sur la nature et la portée des questions traitées en détail plus loin dans la réglementation. Elle peut avoir comme inconvénients que la liste ne soit pas exhaustive ou que l'on risque d'en déduire à tort qu'elle limite les dispositions détaillées de la réglementation auxquelles il est fait référence. Sa mise en œuvre nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences.

4. Autres considérations concernant la mise en place

37. Il est essentiel que le personnel technique responsable de la conception et de la mise en place du registre soit initié aux objectifs juridiques et pratiques que celui-ci est censé réaliser, ainsi qu'aux besoins pratiques du personnel et des utilisateurs potentiels du registre. Il faut donc dès le début du processus de conception et de mise en place former une équipe ayant de grandes compétences technologiques, juridiques et administratives et comprenant les attentes des utilisateurs.

38. Il faut également déterminer rapidement si le registre doit être exploité par les services internes d'un organisme public ou en partenariat avec une entreprise privée dont les compétences techniques et la rigueur financière sont avérées. Même si l'exploitation courante du registre peut être confiée à une entité privée, c'est toujours à l'État adoptant qu'il incombe de veiller à ce que le registre soit exploité conformément au cadre juridique applicable (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 47, et recommandation 55, al. a)). En outre, pour établir la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation et l'utilisation

frauduleuse des informations qu'il contient, l'État adoptant devrait conserver la propriété du fichier du registre et, si nécessaire, de son infrastructure.

39. L'équipe chargée de la conception devra prévoir la capacité de stockage du fichier du registre. À cette fin, elle devra notamment déterminer si le registre vise les opérations garanties des consommateurs aussi bien que celles des entreprises et s'il doit couvrir d'autres opérations telles que les baux véritables. Si tel est le cas, on peut s'attendre à un nombre beaucoup plus important d'inscriptions et la capacité de stockage doit donc être augmentée. La planification de la capacité doit aussi prendre en compte la possibilité d'ajouter au système des applications et des fonctions supplémentaires. Par exemple, les concepteurs voudront peut-être prévoir suffisamment de capacité pour élargir ultérieurement la base de données du registre afin de permettre l'inscription de jugements ou de sûretés non conventionnelles ou l'ajout de liens vers d'autres registres de l'administration publique, tels que le registre national des sociétés ou d'autres registres de biens mobiliers ou immobiliers. La planification de la capacité dépendra aussi de la question de savoir si les informations inscrites sont conservées dans une base de données informatisée ou un fichier papier. Assurer une capacité de stockage suffisante est un moindre problème dans le cas d'un registre électronique car les évolutions technologiques récentes ont considérablement réduit les coûts de stockage (le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre soit, "si possible", électronique; voir recommandation 54, al. j), et ci-après, par. 42 à 49).

5. Conditions d'utilisation du registre

40. Comme on l'a dit précédemment, les questions liées au registre sont généralement traitées dans la loi sur les opérations garanties et dans la réglementation sur le registre. Elles peuvent également être traitées dans les "conditions d'utilisation" du registre. Il s'agit des conditions de l'accord conclu par les personnes qui soumettent des avis au registre ou effectuent des recherches dans le fichier public du registre. Elles peuvent par exemple donner à un utilisateur régulier du registre la possibilité d'ouvrir un compte. Un tel compte pourrait présenter des avantages concrets tels qu'un accès rapide et un mécanisme simplifié pour le paiement des frais. En outre, les conditions d'utilisation du registre devraient traiter des questions de sécurité et de confidentialité des informations et des données des utilisateurs (telles que le nom d'utilisateur et le mot de passe, ou autre technique moderne de sécurité).

41. Selon leurs conditions d'utilisation, certains registres offrent aux utilisateurs, à leur demande, des services supplémentaires tels que a) des demandes de renseignements sur les opérations, permettant à l'utilisateur de suivre à l'aide de leur nom ou de leur compte les informations concernant leurs opérations sur une période déterminée; b) des réimpressions d'états de vérification portant sur une inscription particulière; et c) des rapports statistiques fournissant aux concepteurs de registres, aux décideurs et aux universitaires des données utiles (par exemple sur le nombre d'inscriptions et de recherches, les coûts de fonctionnement, et les frais d'inscription et de recherche perçus).

6. Registre électronique ou papier

42. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le fichier du registre, ou ensemble des informations de tous les avis inscrits, soit si possible électronique,

et donc que ces informations soient conservées sous forme électronique dans une base de données informatique, ou conteneur de l'information (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 38 à 41 et 43, et recommandation 54, al. j) i)). Un fichier électronique est le moyen le plus efficace et le plus pratique pour les États adoptants d'appliquer la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* selon laquelle ce fichier doit être centralisé et unifié (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 21 à 24, et recommandation 54, al. e)).

43. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que le registre soit si possible électronique de sorte que les utilisateurs puissent soumettre directement des avis et des demandes de recherche sous forme électronique par Internet ou par des systèmes de réseaux directs plutôt que sur papier (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 23 à 26 et 43, et recommandation 54, al. j) ii)). Cette approche est le moyen le plus efficace de donner suite à la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* selon laquelle le système devrait être conçu pour réduire au maximum le risque d'erreur humaine (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, recommandation 54, al. j) iii) et iv)), puisqu'elle dispense le personnel du registre de devoir saisir dans le fichier du registre les informations figurant sur un avis papier et élimine ainsi le risque d'erreur lié à la transcription.

44. Les processus d'inscription et de recherche sont également accélérés par la voie électronique directe. Lorsque des informations sont soumises au registre sur papier, la personne procédant à l'inscription doit attendre, pour que l'inscription prenne juridiquement effet, que le personnel du registre ait saisi ces informations dans le fichier du registre de telle sorte que des tiers puissent les y rechercher. Les demandes de recherche sur papier, par télécopie ou par téléphone, entraînent également des retards puisque la personne effectuant une recherche doit attendre que le personnel du registre effectue la recherche pour elle et lui en transmette les résultats.

45. Outre l'élimination de retards et la réduction du risque d'erreur humaine, un système de registre où la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche peut choisir de saisir directement les informations par voie électronique dans le fichier du registre présente les avantages suivants:

- a) Réduction considérable des frais de personnel et autres dépenses courantes du registre;
- b) Réduction du risque de fraude ou de corruption de la part du personnel du registre;
- c) Réduction correspondante du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs lésés parce que le personnel du registre n'a pas saisi des données d'inscription ou des critères de recherche ou les a saisis incorrectement; et
- d) Accès des utilisateurs aux services d'inscription et de recherche en dehors des heures normales d'ouverture.

46. Si la solution électronique est retenue, le registre doit être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une inscription et effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur privé ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. De plus, compte tenu du coût réduit de l'accès électronique direct, les conditions d'accès aux services du registre devraient

permettre à des tiers prestataires de services du secteur privé de procéder à des inscriptions et à des recherches au nom de leurs clients.

47. Si le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et du logiciel devront être exigeantes et viser à réduire au maximum le risque de corruption des données, d'erreur technique ou de violation de la sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, mais cette tâche se fera plus efficacement et plus facilement si le fichier du registre est sous forme électronique. Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais et la comptabilité, la communication entre ordinateurs et la collecte de données statistiques.

48. Il faudra évaluer les besoins en matériel informatique et en logiciels et décider s'il vaut mieux faire développer le logiciel par l'équipe chargée de la mise en place du registre ou l'acheter à des fournisseurs privés. Pour se prononcer, l'équipe devra déterminer s'il existe sur le marché un produit facilement adaptable aux besoins de l'État mettant en place le registre. Il est important que le concepteur ou fournisseur du logiciel soit informé des spécifications du matériel informatique que fournira un vendeur tiers, et inversement.

49. Il faudra aussi déterminer si le registre devrait être conçu pour assurer une interface électronique avec d'autres bases de données de l'administration publique. Par exemple, dans certains États, la personne procédant à l'inscription peut simultanément consulter le registre des sociétés ou le registre du commerce pour vérifier et saisir automatiquement des informations sur l'identifiant du constituant ou du créancier garanti (pour un examen du rapprochement électronique des noms, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add. 2, par. 58).

B. Recommandations 1 à 3

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 1 à 3 reproduites dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que, par souci d'économie, les recommandations ne sont pas insérées ici à ce stade mais le seront dans le texte définitif.]

II. Accès aux services du registre

A. Remarques générales

1. Accès du public

50. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que toute personne puisse inscrire un avis concernant une sûreté réelle mobilière existante ou potentielle ou effectuer une recherche dans le fichier public du registre (et non dans les archives; voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 25 à 30 et recommandation 54, al. f) et g)). Cette approche est conforme à l'un des principaux objectifs du *Guide sur les opérations garanties*, qui est de renforcer la sécurité et la

transparence (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 25 et recommandation 1, al. f)). Comme il importe de garantir l'accès du public aux services du registre, ce principe devrait être énoncé dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 5).

51. L'accès du public est facilité si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et d'effectuer des recherches par voie électronique sans devoir solliciter l'assistance ou l'intervention du personnel du registre. Comme on l'a dit précédemment (voir par. 42 à 49), l'inscription sur formulaires papier peut entraîner des coûts, des retards, des erreurs, et un risque de voir la responsabilité du registre engagée.

2. Horaires de fonctionnement du registre

52. L'approche recommandée dans le Guide sur les opérations garanties pour ce qui est des horaires de fonctionnement du registre dépend de la mesure dans laquelle le registre est conçu pour permettre à l'utilisateur de procéder directement à une inscription ou d'effectuer directement une recherche par voie électronique ou s'il faut que celui-ci se présente en personne dans un bureau physique du registre. Dans le premier cas, le registre devrait être accessible en permanence, sauf pendant de brèves périodes de maintenance programmée. Dans le deuxième cas, il devrait pratiquer des horaires fiables et réguliers compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 42 et recommandation 54, al. 1)). Compte tenu de l'importance de cette question pour les utilisateurs, elle devrait être traitée dans la réglementation ou dans les directives administratives publiées par le registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 5).

53. Lorsque l'accès aux services du registre se fait à travers un bureau physique, l'horaire d'ouverture minimum devrait correspondre aux horaires d'ouverture habituels dans l'État adoptant. Si le registre exige ou permet l'inscription d'avis sur papier, il devrait viser à ce que les informations soient saisies dans son fichier et accessibles aux personnes effectuant une recherche le jour ouvrable même où il reçoit l'avis papier. De même, les demandes de recherche sur papier devraient être traitées le jour même où elles sont reçues. À cette fin, l'heure limite de soumission des avis ou demandes de recherche sur papier peut être fixée indépendamment des heures d'ouverture. Par exemple, la réglementation ou les directives administratives du registre pourraient préciser que le bureau du registre est ouvert de 9 heures à 17 heures mais que tous les formulaires doivent être reçus plus tôt (par exemple à 16 heures) afin que le personnel du registre ait le temps de saisir les informations des avis dans le fichier du registre ou d'effectuer les recherches demandées. Le bureau du registre pourrait aussi continuer de recevoir les avis papier jusqu'à la fermeture mais fixer une heure après laquelle les informations des avis reçus ne seront saisies dans le fichier du registre – et les recherches demandées effectuées – que le jour ouvrable suivant. Une troisième solution serait que le registre s'engage à saisir les informations dans son fichier ou à effectuer une recherche dans un délai d'un certain nombre d'heures ouvrables suivant la réception de l'avis ou de la demande de recherche.

54. La réglementation ou les directives administratives du registre pourraient également énumérer de façon exhaustive ou à titre indicatif les circonstances dans lesquelles l'accès aux services du registre peut être temporairement suspendu. Une

liste exhaustive offrirait plus de sécurité mais risquerait de ne pas prendre en compte tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait plus de souplesse mais moins de sécurité. Les circonstances justifiant une suspension des services du registre pourraient être notamment tout incident rendant l'accès impossible ou difficile aux utilisateurs (cas de force majeure tel qu'un incendie, une inondation, un séisme ou une guerre, ou, si le registre fournit aux utilisateurs un accès électronique direct, une panne de connexion à Internet ou au réseau).

3. Accès aux services d'inscription

55. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre soit tenu d'accepter un avis initial concernant une sûreté qui lui a été soumis pour inscription (contrairement à un avis de modification ou de radiation, dont l'acceptation est soumise à des exigences distinctes), a) s'il est présenté par un moyen de communication autorisé (à savoir sous la forme papier ou électronique prescrite); b) s'il est accompagné des frais requis, le cas échéant; et c) s'il identifie le constituant et contient les autres informations requises (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. c) et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 53 et 54).

56. En outre, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre soit tenu de demander et de conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. b) et par. 57 à 59 ci-après). Cette exigence supplémentaire est une mesure de protection contre le risque qu'une inscription n'ait pas été autorisée par la personne identifiée comme le constituant dans un avis inscrit. Exiger que le registre demande et conserve l'identité de la personne procédant à l'inscription permet au constituant désigné de déterminer à qui adresser une demande de modification ou de radiation de l'inscription non autorisée. Pour faciliter le processus d'inscription, la personne procédant à l'inscription devrait prouver son identité au moyen d'une pièce généralement considérée suffisante pour les opérations commerciales quotidiennes dans l'État adoptant (par exemple un permis de conduire ou autre document officiel délivré par les autorités); et le registre ne devrait avoir ni le droit ni l'obligation de vérifier la pièce d'identité soumise. Les personnes procédant à une inscription devraient aussi pouvoir créer un compte d'utilisateur leur fournissant des codes d'accès spéciaux sécurisés pour transmettre des avis au registre. Cela faciliterait l'accès des utilisateurs fréquents (notamment les institutions financières, concessionnaires automobiles, avocats et autres intermédiaires), qui ne devraient prouver leur identité qu'une seule fois, à la création du compte.

57. Pour appliquer ces recommandations, la réglementation devrait prévoir qu'une personne est autorisée à accéder aux services d'inscription du registre, si: a) elle utilise le formulaire d'avis prévu; b) elle s'identifie comme l'exige le registre; et c) elle a réglé les éventuels frais ou pris les dispositions voulues à cette fin (voir projet de guide sur le registre, recommandation 6). Elle devrait en outre prévoir que le registre peut refuser l'inscription d'un avis si celui-ci ne contient pas les informations exigées dans le champ prévu ou si les informations saisies sont illisibles (pour les informations exigées dans un avis initial et dans un avis de modification ou de radiation, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 50, A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 4, et projet de guide sur le registre, recommandations 23, 30 et 32).

58. La soumission d'avis papier incomplets ou illisibles supposera nécessairement un certain délai entre la réception du formulaire par le registre et la communication du rejet et des raisons de celui-ci à la personne procédant à l'inscription. Cependant, un système de registre permettant aux personnes procédant à l'inscription ou effectuant une recherche de soumettre directement par voie électronique les informations concernant l'inscription devrait être conçu de sorte à rejeter automatiquement les avis incomplets ou illisibles et à indiquer à l'écran les raisons du rejet.

4. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, l'existence d'une autorisation ou la teneur de l'avis

59. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 56 ci-dessus), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre demande et conserve l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 48, et recommandation 55, al. b)). Pour faciliter le processus d'inscription, le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que le registre puisse ne pas vérifier la pièce d'identité présentée par la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. d)). Cette recommandation devrait être incorporée dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7, al. a)).

60. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que l'inscription d'un avis soit sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit. Cependant, pour éviter des retards et des frais aux personnes procédant à une inscription, la preuve de l'autorisation du constituant n'est pas une condition préalable à l'accès aux services du registre. L'autorisation du constituant peut être donnée avant ou après l'inscription, et une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour autoriser l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 106, et recommandation 71). Cette recommandation devrait être incorporée dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7, al. b)).

61. Dès lors que la personne procédant à l'inscription satisfait aux conditions susmentionnées d'accès à ses services, le registre n'a pas le droit de rejeter l'avis. La réglementation devrait donc confirmer que le registre peut ne pas examiner plus avant la teneur de l'avis (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7, al. c)). Cela ne signifie pas nécessairement que l'avis inscrit prendra juridiquement effet. La personne procédant à l'inscription est responsable de toutes erreurs ou omissions dans les informations qu'elle soumet au registre (en ce qui concerne les types d'erreurs ou d'omissions pouvant priver d'effet un avis inscrit, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 17 à 29). Si le registre devait examiner l'avis et en confirmer l'effet, il en résulterait des retards, des frais et un risque d'erreur, ce qui ne correspondrait pas au type de registre efficace envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties*. La réglementation devrait donc aussi confirmer qu'il n'incombe pas au registre de garantir que les informations d'un avis sont saisies dans le champ prévu à cet effet et sont complètes, exactes et juridiquement suffisantes (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7, al. c)).

5. Accès aux services de recherche

62. Au nom de la confidentialité des informations, certains États exigent que les personnes souhaitant effectuer une recherche fournissent des motifs valables. Pour faciliter l'accès du public aux services de recherche du registre, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une personne souhaitant effectuer une recherche n'ait pas à justifier celle-ci (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. g)). Exiger que les personnes souhaitant effectuer une recherche en indiquent le motif nuirait à l'efficacité du processus de recherche, puisque le registre devrait former son personnel pour exécuter cette fonction et examiner les motifs invoqués et déterminer s'ils suffisent pour justifier une recherche. Selon les raisons précises exigées, l'égalité d'accès du public aux informations du registre pourrait être compromise, puisque certaines personnes souhaitant effectuer une recherche peuvent ne pas avoir d'informations que d'autres personnes possèdent. Il est plus efficace de régler les questions de respect de la confidentialité des informations concernant le constituant en exigeant que celui-ci autorise l'inscription (voir par. 60 ci-dessus) et en établissant une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant aux constituants de radier ou de modifier rapidement et à peu de frais les avis non autorisés ou erronés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 38 à 41). Les questions de confidentialité de l'identité du créancier garanti peuvent être réglées en permettant que les inscriptions soient faites par le représentant du créancier garanti et au nom de celui-ci. Quoiqu'il en soit, la confidentialité soulève moins de préoccupations dans l'approche de l'inscription d'avis recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, puisque les avis inscrits ne fournissent que les informations minimales nécessaires pour informer une personne effectuant une recherche que le bien décrit dans l'avis inscrit peut être grevé par une sûreté (voir par. 9 à 11 ci-dessus).

63. La réglementation devrait donc prévoir que toute personne a le droit d'effectuer une recherche dans le fichier public du registre accessible au public à condition de soumettre sa demande sur le formulaire prévu et d'avoir réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris des dispositions en ce sens (voir projet de guide sur le registre, recommandation 9). La disposition recommandée fait référence au fichier "public" du registre parce que les inscriptions arrivées à expiration ou radiées doivent être retirées du fichier public et archivées (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 44 et 45, et projet de guide sur le registre, recommandation 20).

64. Comme dans le cas des inscriptions incomplètes ou illisibles, la réglementation devrait prévoir que le registre peut rejeter une demande de recherche si un critère de recherche n'apparaît pas lisiblement dans le champ prévu à cet effet et qu'il doit alors fournir immédiatement ou dès que possible les motifs du rejet (voir projet de guide sur le registre, recommandation 10). Dans les systèmes de registre où les personnes procédant à l'inscription peuvent soumettre des demandes de recherche au registre par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement de soumettre une demande de recherche si un critère de recherche n'apparaît pas de manière lisible dans le champ prévu à cet effet, les motifs du rejet apparaissant à l'écran.

65. Contrairement à l'approche adoptée en ce qui concerne la personne procédant à l'inscription (voir par. 55 à 57 ci-dessus), le *Guide sur les opérations garanties* n'exige pas que le registre demande et conserve l'identité d'une personne effectuant

une recherche comme condition préalable à la soumission d'une demande de recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. b)). Puisqu'une personne effectuant une recherche ne fait que retrouver les informations d'avis inscrits dans le fichier du registre, il n'y a pas lieu dans ce cas de protéger le constituant contre des inscriptions non autorisées. L'identification de personnes effectuant des recherches ne devrait donc être demandée que pour percevoir d'éventuels frais de recherche.

B. Recommandations 4 à 10

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut être examiner les recommandations 4 à 10 reproduites dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que par souci d'économie, ces recommandations ne sont pas insérées ici à ce stade mais le seront dans le texte définitif.]
